

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°17 AVENUE DAMIETTE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**CONSIDERANT** la demande formulée le 3 août 2022 par l'entreprise **MEDIARIS**, domiciliée **10 avenue Danielle Casanova – 95210 Saint-Gratien - Tél : 06.60.44.14.57 – courriel : [laurent.gobert@gmail.com](mailto:laurent.gobert@gmail.com)**, en vue d'exécuter des travaux de construction de logements,

**CONSIDERANT** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : circulation**

Les travaux de construction de logements au droit du n°17 avenue Damiette, seront exécutés par l'entreprise **MEDIARIS** :

**Pendant la période du 29 août 2022 au 28 août 2023 de 7h00 à 19h00**

Durant cette période, la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et la circulation sur la voirie sera gérée lors de la sortie des camions de chantier par la pose d'un feu tricolore.

**ARTICLE 1 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf véhicules de chantier, au droit du n°17 avenue Damiette.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux. Une déviation des piétons est mise en place à partir du n°33 avenue Damiette au niveau de l'entrée-sortie de l'immeuble, afin de les diriger vers le rond-point distribuant les voies : avenue Damiette, rue du Puits-Mi-Ville et Georges Clémenceau au droit du passage piétons au niveau du n°69 avenue Damiette. Le cheminement des piétons s'effectuera obligatoirement côté des n°pairs de l'avenue Damiette jusqu'au passage piétons existant au droit du n°34 avenue Damiette (côté des n°pairs) et du n°13 avenue Damiette (côté des n°impairs) ;

## Suite de l'arrêté n°2022.349

- Un feu de signalisation sera installé entre le n°17 et le n°33 avenue Damiette afin de sécuriser la sortie des camions de l'emprise de chantier se situant dans le virage. Ce feu ne sera activé que lors d'une sortie de camion du chantier. La voirie, en dehors de cette phase, sera rendue à la circulation routière ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

### ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise MEDIARIS sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

### ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### ARTICLE 7 : Recours

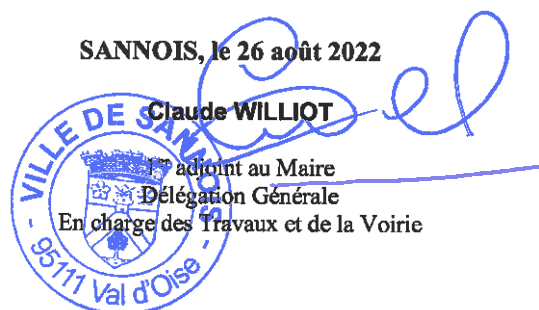
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 26 août 2022



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le ..... 26 AOÛT 2022 .....